

## **LA REGLEMENTATION ACTUELLE POUR UNE PRATIQUE DU ROLLER EN AGGLOMERATION.**

Plusieurs articles du code de la route concernent les rollers, considérés comme des piétons.



Article R. 412-34 (ancien art. R. 217) : "Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. [...]".

Article R. 412-34 (ancien art. R. 217) : "Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. [...]".

Article R. 412-35 (ancien art. R. 218) : "Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. [...]".

Article R. 412-36 (ancien art. R. 218.1) : "Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. [...]".

Articles R. 412-37 à R. 412-43 (anc. R. 219 à R.219-4 et R.237) sont d'autres articles dédiés aux piétons, et à prendre en considération par les patineurs notamment parce qu'ils traitent de la traversée de la chaussée par les piétons.

Article R. 412-42 : « Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

### **Ce que doit faire le patineur à roulettes (Roller).**

Plusieurs cas se présentent, le patineur seul ou en groupe (20 personnes ou en cortège au delà de 20 personnes).

#### **✚ Le patineur est seul ou en groupe jusqu'à 20 personnes.**

Sur la question de savoir si les rollers peuvent aller de concert sur les voies ouvertes à la circulation des vélos, plusieurs cas de figures sont à considérer.



- **Les aires piétonnes** sont ouvertes aux cyclistes "à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons". Les rollers en tant que piétons, y sont autorisés, théoriquement sans limitation de vitesse, à l'instar des joggers.
- **Toute circulation motorisée** est interdite sur les « **voies vertes** » ; piétons, rollers et cyclistes s'y déplacent librement.
- **La piste cyclable** désigne une chaussée exclusivement réservée "aux cycles à 2 ou 3 roues", aucune dérogation n'est donc possible pour les rollers.
- **Les bandes cyclables** sont doublement interdites aux rollers, en tant que parties de la chaussée exclusivement réservées aux cyclistes.

**❄️ En conclusion, seuls les trottoirs et les voies vertes quand elles existent, sont utilisables pour la pratique du Roller soit seul ou en groupe en agglomération.**

#### **🚦 Les patineurs en cortège (plus de 20 personnes).**



Au delà de 20 personnes les patineurs peuvent toujours se déplacer sur les « trottoirs », cependant l'on arrive très vite à la limite du réalisable si l'on veut assurer la sécurité des usagers conventionnels du trottoir.

Ainsi l'on passe de la pratique libre à la pratique organisée sous la forme de « Manifestation Roller Grand Public » telle qu'il en existe de nos jours dans toutes les grandes et villes moyennes.

Ces manifestations sont organisées par des associations, clubs, ou organisateurs (villes, Conseils Généraux ou Régionaux, associations caritatives et autres organismes), elles se déroulent sur la chaussée en agglomération ce qui nécessite l'obtention d'une autorisation demandée par l'organisateur auprès de la Préfecture de Police pour Paris, Lyon, et Marseille ou auprès des mairies pour les autres villes.

*A noter : De nombreuses villes ou communes ont autorisé la pratique du roller sur les bandes cyclables et sur les pistes cyclables. Mais il est à noter que certaines villes ont, il y a quelques années, interdit la pratique du roller dans l'ensemble de leur agglomération ou dans certaines rues plus particulièrement dangereuses.*